

N° 8164²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) et du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE

(21.3.2023)

La commission se compose de : Mme Francine CLOSENER, Président ; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 8164 a été déposé le 27 février 2023 à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un texte coordonné par extraits de la loi à modifier, un tableau explicatif relatif au règlement (UE) 2022/1925 ainsi que les règlements (UE) 2022/1925 et 2022/2560 à mettre en œuvre.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 14 mars 2023.

Le 16 mars 2023, le projet de loi a été présenté à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après par la « commission ». Lors de cette même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a désigné Madame Lydia Mutsch comme rapporteur.

Le 21 mars 2023, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la mise en œuvre de deux règlements européens, à savoir le règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (ci-après le « règlement (UE) 2022/1925 ») et le règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (ci-après le « règlement (UE) 2022/2560 »).

S'agissant de deux règlements européens au sens de l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre. Conséquemment, pour ne pas entraver l'applicabilité directe du règlement ni en dissimuler la nature européenne, le présent projet de loi vise à mettre en œuvre uniquement les mesures législatives nécessaires pour que les dispositions des règlements puissent être effectivement appliquées. En ce qui concerne le règlement (UE) 2022/1925, un tableau a été annexé au document de dépôt pour fournir des explications relatives à certaines dispositions qui n'ont pas été mises en œuvre.

Le règlement (UE) 2022/1925, autrement connu sous le nom de « *Digital Markets Act* », vise à garantir à toutes les entreprises la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union européenne. Ce règlement vise uniquement les grands acteurs du numérique comptant plus de 45 millions d'utilisateurs et réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 7,5 milliards d'euros – caractérisés par des contrôleurs d'accès à l'entrée d'Internet (« *gatekeepers* »). Il s'agit d'acteurs qui constituent un point d'accès important des entreprises utilisatrices pour atteindre leur clientèle et qui occupent une position solide et durable dans le marché intérieur. C'est dans cette lumière que le *Digital Markets Act* établit un ensemble de règles et d'obligations spécifiques pour lutter contre les pratiques et conditions déloyales de ces *gatekeepers*. Après avoir été publié au Journal Officiel de l'UE le 12 octobre 2022, le règlement s'appliquera à partir du 2 mai 2023.

Le règlement (UE) 2022/2560 introduit un cadre harmonisé au niveau européen pour le traitement de distorsions causées, directement ou indirectement, par des subventions étrangères émanant de pays tiers, et visant à assurer des conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises au sein de l'Union européenne. Le règlement a été publié au Journal Officiel le 14 décembre. Si le règlement s'appliquera à partir du 12 juillet 2023, certaines dispositions, dont celles nécessitant la présente mise en œuvre au niveau national, s'appliqueront seulement à partir du 12 janvier 2024.

Les deux nouveaux règlements désignent la Commission européenne comme seule autorité habilitée à contrôler la bonne application des règles. Pour l'accomplissement de ses tâches, la Commission européenne peut cependant faire appel à l'autorité nationale compétente pour l'assister dans le cadre d'une enquête ou procéder à une inspection sur le lieu de cet Etat membre. Les deux règlements présentant des missions très similaires pour les autorités nationales appelées à prêter assistance à la Commission européenne, il semble opportun de combiner les deux mises en œuvre dans un seul projet de loi.

Le présent projet de loi vise, en premier lieu, à désigner l'autorité nationale luxembourgeoise compétente à coopérer avec la Commission européenne dans le cadre de ces deux règlements et de fixer, en second lieu, le champ d'application de cette coopération.

L'autorité nationale retenue est l'Autorité de la concurrence. Ce choix s'explique par l'existence de prérogatives similaires de fournir une telle assistance à la Commission européenne en matière du droit de la concurrence à travers l'application du règlement (CE) 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence ainsi que du règlement (CE) 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Concrètement, pour mettre en œuvre les points précités, il est proposé de modifier la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence pour doter l'Autorité de la concurrence des nouveaux pouvoirs issus des règlements.

3) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond du texte.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Tel que proposé par le Conseil d'Etat dans ses observations légistiques, la commission a modifié l'intitulé initial du projet de loi.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} met en œuvre en droit luxembourgeois les obligations découlant du règlement (UE) 2022/1925 et du règlement (UE) 2022/2560. A cette fin, deux points supplémentaires sont ajoutés à l'énumération des attributions de l'Autorité de la concurrence, figurant à l'article 8 de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, ci-après la « loi à modifier ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à exprimer, pour des raisons d'ordre légistique, une proposition de reformulation de la phrase liminaire de cet article.

La commission a fait sienne cette proposition. Faisant droit à une observation afférente du Conseil d'Etat, elle a également complété l'intitulé du règlement (UE) 2022/1925, cité au point 9°.

Article 2

L'article 2 fixe le cadre de la coopération et de l'assistance avec la Commission européenne lors d'une inspection au Luxembourg. A cette fin, les paragraphes 2 et 3 de l'article 73 de la loi à modifier sont complétés. Cet article de la loi à modifier traite du cas de figure dans lequel l'Autorité de la concurrence est appelée à prêter assistance à la Commission européenne.

Quant au fond, l'article 2 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Pour des raisons d'ordre légistique, ce dernier propose toutefois de restructurer l'article tout en harmonisant la terminologie employée lors du remplacement de parties de texte en optant soit pour « termes » ou pour « mots ».

Partant, la commission a restructuré l'article 2 et a également remplacé le vocable « termes » par le vocable « mots ».

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8164 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) et du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur

Art. 1^{er}. A l'article 8, point 8°, de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, le point final est remplacé par un point-virgule et l'article est complété par les points 9° et 10° nouveaux libellés comme suit :

- « 9° l'exécution des devoirs issus du règlement (UE) n° 2022/1925 du Parlement et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), dévolus aux autorités nationales compétentes des États membres chargées de faire appliquer les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2022/1925 précité. » ;
- 10° l'exécution d'inspections en application de l'article 14, paragraphes 5, 6 et 7 du règlement (UE) n° 2022/2560 du Parlement et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur. »

Art. 2. L'article 73 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) A la première phrase, le mot « et » entre les mots « règlement (CE) n° 1/2003 précité » et « au règlement (CE) n° 139/2004 » est remplacé par une virgule, et les mots « au règlement (UE) n° 2022/1925 précité et au règlement (UE) n° 2022/2560 précité » sont insérés à la fin ;
- ii) A la deuxième phrase, le mot « et » entre les mots « règlement (CE) n° 1/2003 précité » et « du règlement (CE) n° 139/2004 » est remplacé par une virgule, et les mots « , du règlement (UE) n° 2022/1925 précité et du règlement (UE) n° 2022/2560 précité » sont insérés à la fin ;
- b) A l'alinéa 2, le mot « ou » entre les mots « règlement (CE) n° 1/2003 précité » et les mots « à l'article 13 » est remplacé par une virgule, et les mots « à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2022/1925 précité ou à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2022/2560 précité » sont insérés à la fin de la deuxième phrase ;

2° Au paragraphe 3, le mot « ou » entre les mots « règlement (CE) n° 1/2003 précité » et « de l'article 13 » est remplacé par une virgule et les mots « de l'article 23 du règlement (UE) n° 2022/1925 précité ou de l'article 14 du règlement (UE) n° 2022/2560 précité, » sont insérés entre les mots « règlement (CE) n° 139/2004 précité, » et les mots « une autorisation délivrée ».

Luxembourg, le 21 mars 2023

Le Président
Francine CLOSENER

Le Rapporteur
Lydia MUTSCH